

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1553 portant autorisation  
de pêche nocturne de la carpe.**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°1074 du 29 juin 202 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1<sup>er</sup> mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 octobre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 07 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 30 octobre 2023 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1**

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée sur les parcours et aux dates définis dans le tableau récapitulatif des parcours cape de nuit joint en annexe. La délimitation de ces parcours est défini sur les plans de ces parcours également joints au présent arrêté.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche.

## **Article 2**

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets, ...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs, ...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (ex : sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/ La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritit sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ Elle se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autre pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

## **Article 3**

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

## **Article 4**

Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

## **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu

aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale et par délégation,  
le chef de service



Vincent de BARMON

#### **Délais et voies de recours**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : tableau récapitulatif des parcours et date où la pêche de la carpe de nuit peut être pratiquée

| AAPPMA détentrice du droit de pêche | Parcours   | Période autorisée        |
|-------------------------------------|--|--------------------------|
| AAPPMA Aire sur l'Adour             | Retenue Miramont rive gauche - lieu dit "Lion" jusqu'au pied de la digue retenue Miramont                                      | 01/01/2024 au 31/12/2024 |
|                                     | Retenue du Gioulé rive droite du panneau de la réserve jusqu'au pied de la digue   |                          |
|                                     | Adour lot 1 : de la conche de la Plaine à la pointe du camping   |                          |
| AAPPMA Dax                          | Adour – pont de chemin de fer Dax à l'amont du pont du Vimport à Rivière   |                          |
|                                     | Sur le Luy en aval immédiat de la réserve du Gué de Sagnacq jusqu'à l'embouchure de l'Adour                                    |                          |
|                                     | Sur 2 secteurs du lac de la Zac berge Nord-Est (150 m) et Ouest au sud de l'exutoire (140 m)                                   |                          |
| AAPPMA Gabarret                     | lac de Tailluret – côté Landes (Labastide d'Armagnac)  |                          |
| AAPPMA Grenade sur l'Adour          | Lac du Bayle à Rennung   |                          |
|                                     | Adour lot 5 : depuis le bas du chemin menant à la piscine jusqu'à la réserve amont de la centrale électrique de Saint-Maurice. |                          |
| AAPPMA Hagetmau                     | Lac d'Agès (totalité rive gauche)  |                          |
| AAPPMA Mugron                       | Adour : la totalité des lots 10 et 11  |                          |
| AAPPMA Pissos                       | Plan d'eau du barit à Labouheyre   |                          |
| AAPPMA Saint – Paul – Lès – Dax     | Adour totalité des lots 15/16/17/18  |                          |
| AAPPMA Saint Sever                  | Adour totalité des lots 6-7-8-9  |                          |
| AAPPMA Soustons                     | Aïrial et Roselière-Mathe du Bec   |                          |
| AAPPMA Tartas                       | Adour totalité des lots 12-13-14   |                          |
|                                     | Biscarrosse / Lahitte lac  |                          |

| <b>AAPPMA détentrice du droit de pêche</b> | <b>Parcours</b>  | <b>Période autorisée</b> |
|--|--|--------------------------|
| AAPPMA Biscarrosse                         | Parentis/Biscarrosse   | 1/03/2024 au 31/07/2024  |
|  | Lac de Cazaux-Sanguinet de la craste Limite au Nord à la Cratse de Liboy au sud  |                          |
| AAPPMA Mimizan                             | Etang d'Aureilhan deux linéaires matérialisés sur les bords du lac   |                          |
| AAPPMA Parentis-en-Born                    | 1er parcours: De la cratse de Moutéou jusqu'à limite Parentis/Biscarrosse  |                          |
|  | 2ème parcours: Ponton centre vacances limite communale Parentis Gastes   |                          |
| AAPPMA Sainte-Eulalie-en-Born              | limite Gastes-Parentis jusqu'au puit de pétrole face parcours de santé   |                          |
| AAPPMA Parentis-en-Born                    | 1 poste Port du Piaou  | 01/02/2024 au 30/04/2024 |
|  | 1 poste à côté du port Vermillon   |                          |
|  | 1 Poste en face du puits de pétrole de vermilion n°50  |                          |
| AAPPMA Sainte Eulalie en Born              | depuis mise à l'eau bateaux jusqu'à l'entrée du port ouest Gastes  |                          |
| AAPPMA Soustons                            | Sur les Bords du Lac de Soustons, depuis la plage du restaurant "le lac d'Azur" jusqu'à 400m en direction du Pesquité. | 1/03/2024 au 31/08/2024  |

Le plan de chaque parcours est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante:

<https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>

